PERMISSION DE VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-122

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX D'ALIMENTATION ENEDIS SUR LE CHEMIN DU CONTRAS ENTRE LE 17 AVRIL 2025 ET LE 30 AVRIL 2025

Le Maire de la commune de MAZAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU ***la demande en date du 14 mars 2025 par laquelle l'entreprise FGM Travaux Publics domiciliée au n°205 chemin de Malemort – 84380 à Mazan, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'entreprendre des travaux sur le chemin du Contras pour effectuer des travaux d'alimentation ENEDIS avec terrassement pour le compte de Monsieur Damien Put, et plus précisément pour alimenter le portail de sa propriété cadastrée en section BL, parcelles n°50-54.***
La société FGM Travaux Publics réalisera une tranchée longitudinale d'1m sous accotement ou trottoirs pour les besoins du chantier.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser ***l'entreprise FGM Travaux Publics*** à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens et de prévenir tout risque d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le **17 avril 2025 et sera valable jusqu'au 30 avril 2025**.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Mis en ligne : Le 20/03/2025

Prescriptions techniques :

- Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant ;
- La tranchée transversale à l'axe des voies sera faite par demi-largeur de chaussée et sera refermée à chaque fin de journée. La circulation ne devra jamais être interrompue ;
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire ;
- *Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place ;*
- *La peinture routière, les couches & revêtement de la chaussée devront être refait à l'identique.*

Avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 3 *:* Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 *:* Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 *:* Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de vérifier la propreté de la zone du chantier et de procéder, selon le cas, à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages causés sur la voie publique et à ses dépendances. Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 4 jours.

ARTICLE 8 *:* La présente autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera également affiché à chaque extrémité de la zone des travaux par les soins de la société exécutante.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé conformément à la réglementation en vigueur.

Annexes : plan cadastral + plan d'accès.

Fait à Mazan, le 20 mars 2025
Le Maire
Louis BONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 20 mars 2025

MAIRIE DE MAZAN (VAUCLUSE)

Par délégation,
Jean-Louis BARRIE
Adjoint à la Mairie